

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le douze décembre deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le six décembre deux mille dix-sept, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Bruno LEROY, Marc GUYON, Valérie JOSLAIN, Sébastien BARREAU, Eric BRONDY.

Grégory JOLIVET a été élu secrétaire.

Service des Affaires financières

DÉLIBÉRATION N° 2017_114 DU 12/12/2017

OBJET : INDEMNITE ANNUELLE VERSEE AU CONTROLEUR DES IMPOTS

VU les Décrets n° 82-979 du 19 novembre 1982 et n° 2014-551 du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 1^{er} février 1980 autorisant le versement d'une indemnité représentative des frais de déplacement et d'indemnisation des contrôleurs des impôts et du cadastre ;

Rapporteur : M Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

EXPOSÉ

Par délibération en date du 1^{er} février 1980, le Conseil municipal a autorisé le versement d'une indemnité au contrôleur des impôts et à celui du cadastre, au titre de l'aide technique apportée à la collectivité, lors des permanences mensuelles, déplacements et interventions qu'ils effectuent personnellement sur le territoire communal.

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 qui précisent les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État (article 2 – alinéa 4, modifié par Décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 – article 39).

Pour rappel, la délibération n° 2015_119 du 30 novembre 2015 a fixé ces deux indemnités annuelles à : 829,66 € pour le contrôleur des impôts et 265,48 € pour le contrôleur du cadastre, en brut et sur la base du point d'indice alors en vigueur. Ces montants annuels bruts sont automatiquement relevés en fonction de la majoration des traitements des agents de la fonction publique, conformément à la variation du point d'indice.

Le contrôleur du cadastre ayant cessé ses activités en 2015, seul le contrôleur des impôts continue d'assurer les permanences sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts. Par conséquent, pour 2016 et les années suivantes, il est proposé au Conseil municipal de maintenir uniquement l'indemnité de conseil au contrôleur des impôts qui intervient personnellement sur le territoire communal.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Par 28 voix POUR, aucune Voix CONTRE et aucune ABSTENTION :

- **AUTORISE** le versement d'une indemnité annuelle à Monsieur Dominique GUILLET, contrôleur des impôts, au titre de l'aide technique apportée à la collectivité lors des permanences, déplacements et interventions qu'il effectue personnellement sur le territoire communal, pour 2016 et les années suivantes.
- **CONFIRME** que le montant annuel brut de cette indemnité fixé à 829,66 € par délibération n°2015_119 du 30 novembre 2015 est versé annuellement, en lui appliquant la variation du point d'indice des traitements bruts des agents de la fonction publique.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 14 décembre 2017

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.